PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL RUVALOR

1476 AVENUE DE LA PLAINE
06250 Mougins

Références : SPR/2026-171
Code AIOT : 0006410621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SARL RUVALOR implanté 1476 AVENUE DE LA PLAINE 06250 Mougins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RUVALOR
- 1476 AVENUE DE LA PLAINE 06250 Mougins
- Code AIOT : 0006410621
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RUVALOR est spécialisée dans la récupération et le traitement de tous types de métaux ferreux ou non ferreux, sur une plateforme de 3900 m² à Mougins (Ruvalor Développement).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure TTD applicable	Règlement européen du 11/04/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle des transferts transfrontaliers de déchets a été effectué sur l'axe autoroutier Italie-France avec le concours des douanes Françaises.
L'examen des documents de transport présentés par le conducteur d'un poids lourd affrété par la société Ruvalor a permis d'établir qu'un transfert de déchets de ferraille avait été réalisé la veille de notre contrôle, depuis la principauté de Monaco vers une installation de valorisation située en France, sur la commune de Mougins.
Ce transfert a été opéré conformément à la procédure d'information prévue à l'article 18 du règlement européen n° 1013/2006.
N'ayant pas été en mesure de visualiser les déchets métalliques transportés, il convient donc que la société réceptrice des déchets fournisse à l'inspection les éléments de caractérisation des déchets ainsi que tout autre justificatif utile permettant de vérifier que les déchets transférés relèvent bien de la procédure d'information et non celle du consentement écrit préalable des autorités compétentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure TTD applicable

Référence réglementaire : Règlement européen du 11/04/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Procédure TTD
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés

est supérieure à 20 kilogrammes:
a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B;
b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58

Constats :

Dans le cadre d'un contrôle de véhicules poids lourds opéré avec les services des douanes au péage de la Turbie, nous avons contrôlé le véhicule immatriculé n° GW-418-KZ de la société Ruvalor.
Interrogé sur l'existence de transports depuis Monaco, le chauffeur a déclaré en avoir effectué un la veille de notre contrôle. Il nous a présenté le document d'information (CERFA 1433*02) renseigné le jour du transfert, soit le 26/01/26. Le document contient les informations suivantes:
1- Personne qui organise le transfert
S.M.A
Adresse: 3 avenue de Fontvieille - BP 498 - 98012 MONACO
2- Importateur
Société RUVALOR
Adresse: 1476 chemin de la Plaine- 06250 Mougins (France)
3- Quantité:3160
4- Date effective du transfert: 26/01/2026
5-a) Transporteur
Société RUVALOR
Adresse: 1476 chemin de la Plaine- 06250 Mougins (France)
6- Producteur des déchets
Société Monégasque d'Assainissmeent
Adresse: 3 avenue de Fontvieille - BP 498 - 98012 MONACO
7- Installation de valorisation
Société RUVALOR
Adresse: 1476 chemin de la Plaine- 06250 Mougins (France)
8-Opération de valorisation: R4-R13
9- Dénomination usuelle des déchets: Ferrailles
10- Identification des déchets:
i) Convention de Bâle-Annexe IX: B1010
V) Liste des déchets de la CE: 20 01 40
VI) Code national: 20 01 40
14- Partie à remplir par l'installation de valorisation: non renseignée

Le transfert ayant été réalisé la veille de notre contrôle, nous n'avons pas été en mesure de visualiser la nature des déchets ferreux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission à l'inspection des éléments suivants:

- caractérisation des déchets de métaux et/ou de tout autre élément justifiant que le

transfert opéré relève effectivement de la procédure d'information, et non à celle de consentements écrits préalables, dite de notification.

- annexe VII du mouvement transfrontalier réalisé le 26/01/26 complétée et signée par l'installation de valorisation Ruvalor.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours